

PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



Brinckheim

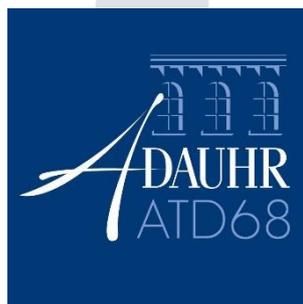
4.b. OAP Trame verte et bleue

4.b.2. Document écrit

Document approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 21/05/2019



Le Maire



Mai 2019

Sommaire

1	Portée juridique des orientations	2
2	Orientations textuelles	2
2.1	Concernant les boisements.....	2
2.2	Concernant les alignements d'arbres.....	3
2.3	Concernant la mosaïque paysagère.....	3
2.4	Concernant le pâturage	4
2.5	Concernant les ripisylves.....	4
2.6	Concernant les vergers.....	5

1 Portée juridique des orientations

Prescriptions :

Elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité aux futurs aménageurs.

Préconisations :

Elles n'ont pas de portée juridique, mais constituent des propositions à l'attention des porteurs de projet.

2 Orientations textuelles

Les orientations textuelles suivantes viennent compléter le volet graphique de l'OAP Trame verte bleue (document 4.b.1.).

2.1 Concernant les boisements

Les boisements à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « boisements » sont classées en zones N et A strictes.

Elles doivent être maintenues ou renforcées et conserver leur aspect boisé.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (en zone N uniquement).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins forestiers.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.2 Concernant les alignements d'arbres

Les alignements d'arbres à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « alignements d'arbres » doivent être préservés.

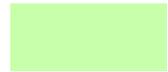
Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichage ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.3 Concernant la mosaïque paysagère

La mosaïque paysagère à préserver est représentée par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

L'espace repéré comme « mosaïque paysagère » doit être maintenu.

Les ripisylves, bosquets et arbres isolés doivent être préservés.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichage ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes, des chemins agricoles, des cours d'eau et leurs berges.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

Préconisations :

Cet espace présente un potentiel intéressant pour remplacer les labours par de la prairie.

2.4 Concernant le pâturage

Le pâturage à préserver est représenté par la couleur suivante dans le document graphique.



Préconisations :

L'espace repéré comme « pâturage » doit être préservé.

Il doit être maintenu et conserver son aspect principal de pâture.

Les terres ne doivent être ni retournées ni mises en labours.

2.5 Concernant les ripisylves

Les ripisylves à préserver sont représentées par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « ripisylves » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal de végétation d'accompagnement des cours d'eau.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des cours d'eau et de leurs berges.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.6 Concernant les vergers

Les vergers à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « vergers » sont classées en zones A stricte.

Elles doivent être maintenues ou renforcées et conserver leur aspect principal de vergers.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

Préconisations :

En cas de remplacement d'arbres, les espèces fruitières de variétés locales et anciennes sont à privilégier.

2.7 Concernant les coulées de boue

Les bandes enherbées à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « bande enherbée » doivent être préservées.

Ces espaces ne peuvent pas être mis en culture.

Leur caractère de bande enherbée joue un rôle dans la lutte contre les éventuelles coulées de boue qui pourraient impacter les secteurs en question.

2.8 Concernant la trame bleue

La trame bleue à préserver est représentée par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Le long de la trame bleue, seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes, chemins et lignes électriques.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des cours d'eau et leurs berges.

